

Cour d'appel

Mons

Arrêt

Chambre 33

EN CAUSE DE :

R.C., domicilié à (...),

partie appelante au principal, intimée sur incident, comparaissant personnellement, assisté de son conseil Maître M .D., avocat, dont le cabinet est établi à (...);

ET DE :

C.C., domiciliée à (...)

partie intimée au principal, appelante sur incident, comparaissant personnellement, assistée de son conseil Maître B.D., avocat, dont le cabinet est établi à (...).

*

* *

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu, régulièrement produites les pièces de la procédure prescrite par la loi, notamment :

- la requête d'appel de R.C., déposé au greffe de la Cour le 8 janvier 2016, notifiée à l'intimée et à son conseil par plis judiciaires du même jour,

- la copie certifiée conforme du jugement prononcé contradictoirement, le 15 décembre 2015, par le Tribunal de la famille du Hainaut, division de Charleroi, décision signifiée le 3 mars 2016, aux dires concordants des parties ;

Entendu les parties, en leurs explications, et leurs conseils, en leurs plaidoiries, ainsi que l'avis de Monsieur Luc VER ELST-REUL, Avocat général, à l'audience du 27 avril 2016.

I. LA PROCEDURE

Régulièrement formé, dans le délai légal, l'appel principal est recevable, ainsi qu'il sera par ailleurs précisé ci-après.

Il en est de même de l'appel incident.

En sa requête d'appel, R.C. fait grief au premier juge de :

- avoir autorisé C.C. à scolariser les enfants communs, A.C. (...), K.C. (...) et F.C. (...), à proximité de son domicile, à (...);

- ne pas avoir fait droit à sa demande d'hébergement égalitaire des trois enfants communs ;
- ne pas avoir défini la répartition des vacances et des congés scolaires ;
- ne pas avoir supprimé toutes contributions alimentaires ni partagé les allocations familiales par moitiés, dans le cadre de l'hébergement égalitaire qu'il postulait.

En ses conclusions déposées le 1^{er} mars 2016, R.C. formule dès lors les demandes qui peuvent être synthétisées comme suit :

- réintégration des enfants à l'école de (...) ;
- mise en œuvre d'un hébergement égalitaire ;
- répartition des congés et vacances scolaires selon les modalités proposées au dispositif de ses conclusions ;
- fixation des contributions alimentaires dues pour chacun des enfants, à titre définitif, à la somme mensuelle de :
 - 100 euros, du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2014 ;
 - 75 euros, du 1^{er} janvier 2015 jusqu'à la date de mise en place de l'hébergement égalitaire ;
- rétrocession des allocations familiales perçues par C.C. à concurrence de :
 - 1/3, du 1^{er} janvier 2015 jusqu'à la mise en œuvre de l'hébergement égalitaire ;
 - 1/2, à compter de la mise en œuvre de l'hébergement égalitaire ;
- partage par moitié des frais extraordinaires.

Lors des débats à l'audience du 27 avril 2016, R.C. a toutefois expressément renoncé à sa demande de réintégration des enfants à l'école de (...).

C.C. sollicite, pour sa part, la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a statué sur l'hébergement principal et l'inscription scolaire d'A.C., de K.C. et de F.C.

Dans le cadre de son appel incident, elle postule que :

- les contributions alimentaires mensuelles exigibles de R.C. pour chacun des trois enfants communs soient fixées à la somme de :
 - 100 euros, du 1^{er} octobre 2013 au 8 décembre 2014 ;
 - 75 euros, à compter du 9 décembre 2014 ;

les allocations familiales lui demeurant intégralement acquises ;

- les frais extraordinaires soient supportés à concurrence de 55% par R.C., selon les modalités mieux précisées au dispositif de ses conclusions.

II. LES FAITS ET ELEMENTS DE LA CAUSE

La séparation des parties est intervenue dans le courant du mois de septembre 2013, R.C. quittant la résidence commune située à (...) pour s'établir dans la région de (...).

Dans un premier temps, l'hébergement principal d'A.C., de K.C. et de F.C. a été confié amiablement à C.C., R.C. les assumant un week-end sur deux.

Très rapidement, R.C. a remis en cause ces modalités, conduisant C.C. à saisir, en référé, le Président du Tribunal de première instance de Charleroi.

Une ordonnance prononcée le 12 novembre 2013 a confié, à titre provisoire, l'hébergement principal des enfants communs à C.C., R.C. se voyant reconnaître un droit d'hébergement secondaire à exercer un week-end sur deux et la moitié des congés et vacances scolaires.

Saisi par chacune des parties les 25 mars et 9 avril 2014, le Tribunal de la Jeunesse, dans une première décision prononcée le 24 juin 2014, entérine un accord provisionnel des parties, lequel :

- confirme provisoirement les modalités définies à l'ordonnance de référé précitée ;
- envisage le recours à une médiation judiciaire et la consultation commune de la psychothérapeute des enfants ;
- fixe à 100 euros par mois et par enfant le montant indexé des contributions alimentaires exigibles de R.C. à compter du 1^{er} juillet 2014 ;
- partage par moitiés les frais extraordinaires, tels que définis au dispositif dudit jugement ;
- renvoie la cause au rôle pour le surplus.

Après échec de la médiation judiciaire et mise en état de la cause, une nouvelle décision intervient, contradictoirement, le 9 décembre 2014.

Ce jugement étend les périodes d'hébergement secondaire, désormais accordées à R.C., une semaine sur deux, du mercredi midi, sortie de l'école au lundi matin suivant, retour à l'école.

La répartition des vacances et congés scolaires y est à nouveau provisoirement précisée.

Dans le cadre de la liquidation de la communauté de biens ayant existé entre les parties, l'immeuble commun, jusqu'alors occupé par C.C. et les enfants, est vendu suivant compromis signé le 8 juin 2015.

Amenée à devoir quitter la maison familiale, C.C. trouve un logement situé à (...), par le biais d'une agence immobilière sociale : elle s'y établit à la mi-septembre 2015.

Son lourd handicap ne lui permet toutefois pas de maintenir la scolarisation des enfants à (...) : après avis du PMS, elle envisage l'inscription des enfants dans une école de (...), à proximité immédiate de son nouveau domicile.

Face à l'opposition de R.C. à ce changement d'école, C.C., saisit le Tribunal de la Famille de Charleroi, par citation donnée le 22 octobre 2015.

Le jugement dont appel est prononcé le 15 décembre 2015.

Lors des débats à l'audience de la Cour, le 27 avril 2016, les contestations se sont avérées ne plus être limitées qu'à :

- la date de prise de cours des contributions alimentaires ;
- la mise en œuvre de l'hébergement égalitaire postulé par R.C. ;
- la rétrocession à R.C. d'une partie (1/3) des allocations familiales dans le cadre de l'hébergement de type 9-5, et de la moitié de celles-ci en cas d'hébergement égalitaire.

R.C. et C.C. ont par ailleurs précisé bénéficier de ressources évaluées à 2.200 euros par mois pour le premier en qualité d'électricien salarié, et à 1.700 euros pour la seconde, au titre d'indemnités d'invalidité (1.700 euros) outre une indemnité pour aide d'une tierce personne (500 euros).

En vertu des dispositions légales et réglementaires applicables (voir, notamment, kids.partena.be) les allocations familiales perçues par C.C. doivent être estimées à :

- 639,12 euros, du 1^{er} octobre 2013 au 8 décembre 2014 ;
- 701,82 euros, du 9 décembre 2014 au 31 août 2016 ;
- 719,80 euros à compter du 1^{er} septembre 2016.

*

* *

III. LA DECISION DE LA COUR

A. L'établissement scolaire

Le choix de l'école fréquentée par les enfants n'est plus remis en cause par R.C. : la décision du premier juge sera dès lors confirmée sur ce point.

B. L'hébergement égalitaire

Contrairement à ce que soutient C.C., l'appel formé par R.C. en ce qui concerne l'hébergement égalitaire est recevable.

Le premier juge, dans sa décision du 15 décembre 2015, avait en effet rejeté la demande d'hébergement égalitaire formée à nouveau par R.C. : cette décision est distincte de celle antérieurement prononcée le 9 décembre 2014.

Et contrairement à ce que retient le premier juge, l'écoulement du temps ne constituait pas le seul élément de profonde modification de la situation des enfants : C.C. avait en effet été amenée à déménager et à changer les enfants d'école, engendrant ainsi une situation totalement nouvelle.

La demande d'établissement de l'hébergement égalitaire était dès lors parfaitement recevable à raison de ces circonstances nouvelles, et ce même si la décision du 9 décembre 2014 n'avait pas été frappée d'appel.

R.C. démontre à suffisance, depuis la séparation des parties, non seulement la réalité de son

investissement parental et de ses capacités éducatives mais aussi son souci manifeste de respecter l'intérêt de ses enfants.

L'année écoulée lui a par ailleurs permis de vérifier la faisabilité des trajets entre son domicile et l'école fréquentée par la fratrie.

Au vu de l'ensemble des éléments soumis à l'appréciation de la Cour, les réticences maintenues par C.C. quant à la mise en œuvre de l'hébergement égalitaire, dès la rentrée scolaire de septembre 2016, sont dépourvues de tout fondement.

Il sera dès lors fait droit, sur ce point, à l'appel de R.C., selon les modalités mieux précisées au dispositif du présent arrêt, lesquelles tiennent compte des judicieuses observations de C.C., notamment quant à la préservation de l'alternance durant les périodes de vacances et de congés scolaires.

C. Le financement des besoins ordinaires d'A.C., de K.C. et de F.C.

Les ressources de chacune des parties ont été exposées ci-avant.

Il n'y a toutefois pas lieu d'inclure dans la faculté contributive de C.C. le montant des indemnités qui lui sont versées pour lui permettre de bénéficier de l'intervention de tierces personnes, ses réels problèmes de mobilité nécessitant sans aucun doute le recours à ce subventionnement limité mais bienvenu.

C.C. et R.C. ne produisent aucune évaluation des besoins ordinaires de leurs trois enfants.

De manière à respecter les prescrits légaux applicables, la Cour se référera à ce qu'il est convenu d'appeler la « Méthode RENARD », laquelle permet, sur la base de données statistiques, d'évaluer le budget que des parents disposant du même niveau de vie que celui des parties sont amenés à consacrer à leur enfant, en prenant en considération la composition de la fratrie, l'âge des enfants ainsi que les recompositions familiales éventuelles et les modalités d'hébergement.

Trois périodes seront toutefois distinguées, en fonction de l'évolution des modalités d'hébergement, et, le cas échéant des allocations familiales perçues.

1. du 1^{er} octobre 2013 au 8 décembre 2014 : l'hébergement secondaire assumé par R.C. correspond à une contribution en nature estimée à 26,62 % des dépenses mensuelles des trois enfants : 32,99% du temps 80,69 % des dépenses – logement, alimentation, transport et communication, loisirs, culture et tourisme – sur la base des données statistiques disponibles pour l'année 2014, en Région wallonne -voir, notamment, <http://pca.larcier.com>) ; les allocations familiales s'établissent à 639,12 euros à la date moyenne du 1^{er} mai 2014.

2. du 9 décembre 2014 au 31 août 2016 : l'hébergement secondaire assumé par R.C. correspond à une contribution en nature estimée à 32,28 % des dépenses mensuelles des trois enfants : 40,00% du temps 80,69 % des dépenses ; les allocations familiales s'établissent à 701,82 euros à la date moyenne du 15 octobre 2015.

3. à compter du 1^{er} septembre 2016 : l'hébergement secondaire assumé par R.C. correspond à une contribution en nature estimée à 47,08 % des dépenses mensuelles des trois enfants : 50,00 % du temps 94,15 % des dépenses, les frais ordinaires de santé et de scolarité demeurant à la charge

exclusive de C.C. pour limiter les décomptes et malentendus entre les parties ; les allocations familiales s'établissent à 719,79 euros à la date du 1^{er} septembre 2016.

Sur la base de ces éléments, les montants de contributions alimentaires théoriquement exigibles pour chacun des trois enfants communs peuvent être évalués comme suit :

1. Pour la première période :

a) A la date moyenne du 1^{er} mai 2014, choisie par la Cour au regard de la période litigieuse concernée, les coefficients d'âges et les coûts mensuels bruts à prendre en considération s'établissent comme suit :

	Âge	Coefficient d'âge	Coefficient de coût		Coût brut	
			R.C.	C.C.	R.C.	C.C.
Y A.C.	6.08	0.1817	0.1192	0.1192	305.16 €	235.81 €
Y K.C.	6.08	0.1817	0.1192	0.1192	305.16 €	235.81 €
Y F.C.	3.33	0.1615	0.1059	0.1059	271.18 €	209.55 €

soit un total mensuel de 1.562,66 euros.

b) Le budget à financer par les parties, déduction faite des allocations familiales, s'élève à 855,36 euros :

	Coût brut	Allocations familiales	Ressources extra. Solde mensuel	Coût net
Y A.C.	540.97 €	213.04 €	0 €	327.93 €
Y K.C.	540.97 €	213.04 €	€	327.93 €
Y F.C.	480.72 €	213.04 €	0 €	267.68 €
Total	1562.66 €	639.12 €	0 €	923.54 €

c) R.C. dispose de 56,41 % de la faculté contributive globale estimée des parties : il doit dès lors financer 56,41 % de 923,54 euros, soit 520,97 euros.

d) Il y a toutefois lieu de valoriser la contribution en nature découlant de l'hébergement secondaire qu'il assume et de lui allouer le pourcentage équivalent d'allocations familiales, soit (923,54 + 639,12) euros x 0,2662 = 415,98 euros.

e) La contribution alimentaire exigible de sa part pour les trois enfants communs, devrait dès lors être théoriquement fixée à la somme de (520,97 – 415,98) euros = 104,99 euros, à compter du 1^{er} octobre 2013, soit un total de 1.497,86 euros pour 14,267 mois.

f) En son dernier écrit de procédure, R.C. propose, à titre définitif, la somme de 300 euros à

compter du 1^{er} juillet 2014, soit (5,2667 mois x 300 euros) = 1.580,01 euros pour cette première période litigieuse, sous déduction des montants dont il justifierait le versement : cette offre sera dès lors déclarée satisfaisante pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2013 et le 8 décembre 2014.

2. pour la deuxième période :

a) A la date moyenne du 15 octobre 2015, choisie par la Cour au regard de la période litigieuse concernée, les coefficients d'âges et les coûts mensuels bruts à prendre en considération s'établissent comme suit :

	Âge	Coefficient d'âge	Coefficient de coût		Coût brut	
			R.C.	C.C.	R.C.	C.C.
Y A.C.	7.5	0.1922	0.1234	0.1234	320.45 €	247.62 €
Y K.C.	7.5	0.1922	0.1234	0.1234	320.45 €	247.62 €
Y F.C.	4.83	0.1725	0.1108	0.1108	287.69 €	222.31 €

soit un total mensuel de 1.646,15 euros,

b) Le budget à financer par les parties, déduction faite des allocations familiales, s'élève à 944,33 euros :

	Coût brut	Allocations familiales	Ressources extra. Solde mensuel	Coût net
Y A.C.	568.08 €	233.94 €	0 €	334.14 €
Y K.C.	568,08 €	233.94 €	0 €	334.14 €
Y F.C.	510 €	233.94 €	0 €	276.06 €
Total	1646.15 €	701.82 €	0 €	944.33 €

c) R.C. dispose toujours de 56,41 % de la faculté contributive globale estimée des parties : il doit dès lors financer 56,41 % de 944,33 euros, soit 532,70 euros.

d) Il y a à nouveau lieu de valoriser la contribution en nature découlant de l'hébergement égalitaire qu'il assume et de lui allouer le pourcentage équivalent d'allocations familiales, soit (944,33 + 701,82) euros x 0,3228 = 531,38 euros.

e) La contribution alimentaire exigible de sa part pour les trois enfants communs, devrait dès lors être théoriquement fixée à la somme de (532,70 – 531,38) euros = 1,32 euros, à compter du 9 décembre 2015.

f) En son dernier écrit de procédure, R.C. propose une contribution alimentaire de 75 euros par enfant tout en sollicitant la perception du tiers des allocations familiales, soit en l'espèce : (225 € x 3) – (701,82 € x 0,3333) = (225 – 233,91) euros, ce qui induirait, dans son chef, après

compensation, la perception d'un montant mensuel de 8,91 euros de restitution d'allocations familiales.

g) Cette proposition ne peut être déclarée satisfaisante : par contre, au vu du caractère théorique des estimations retenues, d'une part, des investissements importants consacrés par R.C. pour assurer la scolarité des enfants à (...), d'autre part, il apparaît cohérent de considérer qu'aucune contribution n'est exigible de part ou d'autre à compter du 9 décembre 2014, les allocations familiales demeurant intégralement acquises à C.C.

3. à compter du 1^{er} septembre 2016 :

a) A la date moyenne du 15 octobre 2015, choisie par la Cour au regard de la période litigieuse concernée, les coefficients d'âges et les coûts mensuels bruts à prendre en considération s'établissent comme suit :

	Âge	Coefficient d'âge	Coefficient de coût		Coût brut	
			R.C.	C.C.	R.C.	C.C.
Y A.C.	8.33	0.202	0.1273	0.1273	331.82 €	256.4 €
Y K.C.	8.83	0.202	0.1273	0.1273	331.82 €	256.4 €
Y F.C.	6.17	0.1824	0.115	0.115	299.66 €	231.55 €

soit un total mensuel de 1.646,15 euros.

b) Le budget à financer par les parties, déduction faite des allocations familiales, s'élève à 987,86 euros :

	Coût brut	Allocations familiales	Ressources extra. Solde mensuel	Coût net
Y A.C.	588.22 €	239.93 €	0 €	348.29 €
Y K.C.	588.22 €	239.93 €	0 €	348.29 €
Y F.C.	531.21 €	239.93 €	0 €	291.28 €
Total	1707.65 €	719.79 €	0 €	937.86 €

c) R.C. dispose toujours de 56,41 % de la faculté contributive globale estimée des parties : il doit dès lors financer 56,41 % de 987,86 euros, soit 557,25 euros.

d) Il y a à nouveau lieu de valoriser la contribution en nature découlant de l'hébergement secondaire qu'il assume et de lui allouer le pourcentage équivalant d'allocations familiales, soit $(987,86 + 719,79) \text{ euros} \times 0,4708 = 803,96 \text{ euros}$.

e) Après compensation de ses différents montants, il apparaît que le trop-perçu d'allocations familiales à ristourner par C.C. s'élève à $(557,25 - 803,96) \text{ euros}$, soit la somme mensuelle de 246,71 euros, laquelle correspond à 34,27 % des allocations familiales actuellement perçues pour

les trois enfants.

f) La demande de R.C. visant à la suppression de toute contribution alimentaire et à la rétrocession d'un tiers des allocations familiales à compter de la mise en œuvre de l'hébergement égalitaire s'avère ainsi parfaitement fondée.

D. L'incidence des comptes de la liquidation

C.C. fait valoir, à juste titre, que les comptes de la liquidation sont sans incidence sur les évaluations à retenir pour la répartition du financement à affecter par chacun des parents aux besoins ordinaires de leurs enfants.

Le fait que R.C. n'ait pas été en mesure de récupérer, à l'heure actuelle, sur le prix de réalisation de l'immeuble commun, des sommes qui lui resteraient dues par C.C. à la suite du décompte effectué par le notaire liquidateur n'énerve en rien cette constatation.

E. Les frais extraordinaires

La définition et les modalités de répartition des frais extraordinaires ont été précisées au dispositif du jugement du 9 décembre 2014, non frappé d'appel.

Il ne se justifie dès lors pas de modifier les dispositions arrêtées par le premier juge pour la période antérieure au 1^{er} septembre 2016, la Cour ayant retenu ci-avant comme satisfaisante les offres de contributions alimentaires formulées par R.C.

Par contre, à compter du 1^{er} septembre 2016, l'économie de la méthodologie retenue par la Cour, conjuguée à la mise en œuvre de l'hébergement égalitaire, justifie que la clé de répartition 55/45 proposée par C.C. soit désormais appliquée.

Les frais extraordinaires demeureront par contre ceux définis par le premier juge, le 9 décembre 2014, d'autant que la Cour a maintenu les frais ordinaires de soins de santé et de scolarité à charge de C.C. et en a tenu compte dans la répartition des financements dus et des allocations familiales.

Par ces motifs;

La Cour,

Statuant contradictoirement, dans les limites de sa saisine,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935, relative à l'emploi des langues en matière judiciaire; Reçoit les appels principal et incident,

Les dit fondés dans la seule mesure précisée ci-après ;

Confirme le jugement déferé, sous les seules émendations ou précisions suivantes :

- A.C., K.C. et F.C. seront hébergées de manière égalitaire à compter du 1^{er} septembre 2016, étant précisé que cet hébergement sera exercé :
 - par alternance des semaines, du vendredi à la sortie des cours, au vendredi suivant, à la sortie des cours, et ce de manière continue du 1^{er} septembre au 30 juin suivant ;

○ les vacances d'été seront réparties par quinzaines, le parent qui a hébergé A.C., K.C. et F.C. la dernière semaine de juin (pour autant que celle-ci compte plus de trois jours) disposant de la deuxième quinzaine de juillet et de la deuxième quinzaine d'août, du 15 à 18h00 au 31 à 18h00, sous réserve de la précision ci-après ;

○ l'alternance des semaines prenant cours à l'issue des vacances d'été, chez le parent qui n'a pas hébergé les enfants durant la seconde quinzaine d'août : si la première semaine de septembre débute au-delà du mardi, la première période d'alternance se poursuivra jusqu'au deuxième vendredi de ce même mois ;

○ indépendamment du calendrier pouvant résulter de ces principes, C.C. et R.C. veilleront à assurer la présence de leurs trois enfants, chez chacun d'eux :

■ en alternance pour les fêtes de Noël et de Nouvel an ;

■ de manière équitable, chaque année scolaire, durant les congés de Carnaval et de Toussaint ;

○ le parent dont la période d'hébergement prend fin, le cas échéant, en dehors du milieu scolaire assurant le trajet des enfants vers le domicile de l'autre parent ;

• l'offre formulée par R.C. de verser la somme mensuelle globale de 300 euros pour les trois enfants du 1^{er} octobre 2013 au 8 décembre 2014 est déclarée satisfaisante pour la période antérieure au 9 décembre 2016 ;

• aucune contribution alimentaire n'est exigible de part ou d'autre pour la période courant du 9 décembre 2014 au 31 août 2016 inclus, les allocations familiales demeurant acquises à C.C. ;

• aucune contribution alimentaire n'est davantage exigible de part ou d'autre au-delà du 31 août 2016, C.C. se devant toutefois de rétrocéder à R.C., à compter de l'échéance d'octobre 2016, 33 % des allocations familiales perçues pour les trois enfants communs ;

• à compter du 1^{er} septembre 2016, les frais extraordinaires, tels que définis au dispositif du jugement du 9 décembre 2014, seront pris en charge à concurrence de 55 % par R.C. et de 45 % par C.C. ;

Déboute C.C. et R.C. du surplus de leurs demandes, s'il en est ;

Condamne, pour autant que de besoin, C.C. et R.C. à respecter les obligations découlant, pour chacun d'eux, du présent arrêt ;

Eu égard à la nature de la cause et à la qualité des parties, compense les dépens des deux instances.

Ainsi jugé par Monsieur Pierre-André WUSTEFELD, Président, Juge d'appel de la Famille et de la Jeunesse, lequel a prononcé le présent arrêt, qu'il a signé avec Madame Corine VANBEL, Greffier, en présence de Madame Anne MASCHIETTO, Substitut du Procureur général, à l'audience publique extraordinaire de la 33^e chambre de la Cour d'appel de Mons, le **VINGT DEUX AOÛT DEUX MILLE SEIZE**

VANBEL

WUSTEFELD

INFORMATION RELATIVE AUX CREANCES ALIMENTAIRES
(Article 1321, § 3 du Code judiciaire)

Le service des créances alimentaires (SECAL), créé par la loi du 21 février 2003 (Moniteur Belge, 28 mars 2003), a pour mission d'accorder des avances sur pensions alimentaires et de récupérer les pensions alimentaires dues.

Pour plus de renseignements :

1. **Site internet** : www.secal.belgium.be

2. **Téléphone gratuit** : 0800/12.302

3. **Bureau compétent pour l'arrondissement judiciaire du Hainaut, Division de Charleroi :**

Bureau du SECAL de Charleroi, rue Jean Monnet, 14, 6000, Charleroi (Tél : 071/23.18.48 – 071/23.16.75 ; Fax : 071/30.02.72) secal.charleroi@minfin.fed.be

4. **Bureau compétent pour l'arrondissement judiciaire du Hainaut, Division de Mons :**

Bureau Secal de Mons, Chemin de l'Inquiétude, Bloc B3-2, 7000 Mons (Tél : 065/34.15.79 ; Fax : 065/56.91.12) secal.mons@minfin.fed.be

5. **Bureau compétent pour l'arrondissement judiciaire du Hainaut, Division de Tournai :**

Bureau du SECAL de Tournai, rue du Rempart, 7/21, 7500 Tournai (Tél : 0257/820.20; Fax: 0257/972.21) secal.tournai@minfin.fed.be.